



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre 2021 . Tome 2 - édition du 02/11/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service santé protection animales**

**ARRÊTÉ n°2021/221
Portant habilitation sanitaire à Mme Diana CIUPEI**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 24/04/2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 04/01/2021, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-095 en date du 28/01/2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 25/09/2021 présentée par Mme CIUPEI Diana, docteur vétérinaire (n°32507), pour le département des Alpes-Maritimes (06), domiciliée administrativement à la *Clinique vétérinaire UNIVET CANNES CARNOT – 84 bd Carnot 06400 Cannes* ;

Considérant le fait que Mme CIUPEI Diana, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme CIUPEI Diana professionnellement domiciliée à la *Clinique vétérinaire UNIVET CANNES CARNOT – 82-84 bd Carnot 06400 Cannes*.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme CIUPEI Diana, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme CIUPEI Diana, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la ~~direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes~~. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 25 octobre 2021

P/O La directrice départementale
de la protection des populations
par délégation,
La cheffe de service santé protection animales



Dr Vre Anne CHEMEL

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ n°2021/238
Portant habilitation sanitaire à M. Laurent COMBIER**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 24/04/2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 04/01/2021, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-095 en date du 28/01/2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 08 octobre 2021 présentée par M. COMBIER Laurent, docteur vétérinaire (n°d'ordre 11997), pour le département des Alpes-Maritimes (06), domicilié administrativement au 27 bd de Cessole – 06100 Nice ;

Considérant le fait que M. COMBIER Laurent, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à M. COMBIER Laurent professionnellement domicilié à la *Clinique vétérinaire des Jasmins – 714 avenue Rhin et Danube 06140 Vence*.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. COMBIER Laurent, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. COMBIER Laurent, peut être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il est tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraîne l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 12 octobre 2021



P/O La directrice départementale
de la protection des populations
par délégation,
La cheffe de service santé protection animales

Dr Vre Anne CHEMEL

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Des Alpes-Maritimes
(DDETS)**

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2021-1048

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : Entrepreneur Individuel MATOUG NOURA
Enseigne ou nom commercial : MAYDAY SERVICES
Siret : 904087327 00014**

NUMERO DE DECLARATION : SAP904087327

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2021-426 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par l'Entrepreneur Individuel MATOUG NOURA, sis(e) à 14 avenue de Nice le VIVALDI C 06800 CAGNES SUR MER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel MATOUG NOURA, sous le n° SAP904087327 avec effet à compter du 14 octobre 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 25 OCTOBRE 2021

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
La responsable du service,


Claude Lise TREMOLIERES

**Récépissé de Déclaration d'un organisme
de services à la personne
n° 2021-1064**

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : Micro-entrepreneur Talaa rahma
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 898138508 00012**

NUMERO DE DECLARATION : SAP898138508

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2021-426 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par le Micro-entrepreneur Talaa rahma, sis(e) à 127 route du plan 06130 GRASSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Micro-entrepreneur Talaa rahma, sous le n° SAP898138508 avec effet à compter du 19 octobre 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 OCTOBRE 2021

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
La responsable du service,


Claude Lise TREMOLIERES



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Des Alpes-Maritimes
(DDETS)**

**Récépissé de Déclaration d'un organisme
de services à la personne
n° 2021-1065**

SERVICES A LA PERSONNE

[www.entreprises.gouv.fr/services
-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : Micro-entrepreneur GRUNAUD MAXIME
Enseigne ou nom commercial : MG SERVICES
Siret : 533593786 00023**

NUMERO DE DECLARATION : SAP533593786

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2021-426 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par le Micro-entrepreneur GRUNAUD MAXIME, sis(e) à 26 AVENUE PAUL DOUMER LES RESIDENCES DE ROQUEBRUNE 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Micro-entrepreneur GRUNAUD MAXIME, sous le n° SAP533593786 avec effet à compter du 17 octobre 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Assistance informatique à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 octobre 2021

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
La responsable du service,



Claude Lise TREMOLIERES



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2015 modifié le 30 juin 2017 portant habilitation funéraire N° 2015.06.031 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est sous l'enseigne Roc-Eclerc, sis 28 place du Grand Jardin et 1 avenue de la Résistance à Vence (06140) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 20 septembre 2021 par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, représentant la SAS Funecap Sud-Est, pour l'établissement précité ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Roc-Eclerc** sis 28 place du Grand Jardin et 1 avenue de la Résistance à **Vence** (06140) ;

représenté par **Monsieur Philippe LE DIOURON**, directeur d'agence,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la SARL AM Thanatopraxie sise 60 avenue de Nice – C./O. Azur Secrétariat Services à Cagnes-sur-Mer 06800, sous le N° 2016.06.031).

- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-06-0024**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter du **27 novembre 2021**.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **13 OCT. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2021 portant habilitation funéraire N° 21-06-0054 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises sis 207 avenue de Grasse à Cannes (06400) ;
- VU** l'extrait Kbis communiqué par courriel en date du 4 octobre 2021, faisant état de la transformation de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises en SAS à associé unique, présidée par la SAS Funecap Sud-Est, dont le directeur général est Monsieur Luc BEHRA ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 2021 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises** sis 207 avenue de Grasse à Cannes (06400) ;

représenté par **Monsieur Luc BEHRA**, directeur général,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la SARL « Société Varoise d'Hygiène Funéraire » sis chez A à Z Bureautique - 41 avenue Anatole France – Saint-Raphaël 83700, sous le N° 15-83-37).

.../...

- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 13 OCT. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2018 portant habilitation funéraire N° 2018.06.021 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises sis 81 avenue de Nice à Cagnes-sur-Mer (06800) ;
- VU** l'extrait Kbis communiqué par courriel en date du 4 octobre 2021, faisant état de la transformation de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises en SAS à associé unique, présidée par la SAS Funecap Sud-Est, dont le directeur général est Monsieur Luc BEHRA ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises** sis 81 avenue de Nice à **Cagnes-sur-Mer** (06800) ;

représenté par **Monsieur Luc BEHRA**, directeur général,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

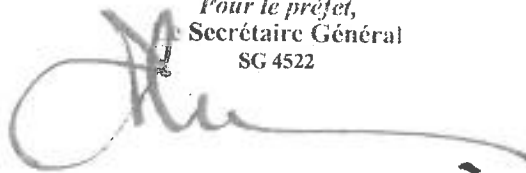
- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **13 OCT. 2021**

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Loos', written over a faint circular stamp.

Philippe LOOS

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** la demande formulée le 4 octobre 2021 par Monsieur Christophe BLANC, gérant de la SARL à associé unique Pompes Funèbres BLANC, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise des Pompes Funèbres BLANC, sis 14 voie Romaine à Nice (06000) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise des Pompes Funèbres BLANC, sis 14 voie Romaine à **Nice** (06000) ;

représenté par **Monsieur Christophe BLANC**, gérant de la SARL,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-06-0240.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.
La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

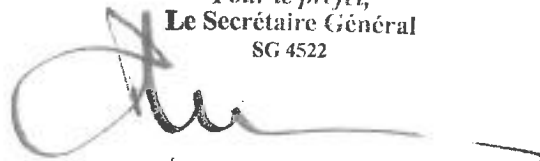
.../...

- Article 4 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

25 OCT. 2021

Fait à Nice, le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** la demande formulée le 8 juillet 2021 par la SAS BESSON sise à La Rochelle (17), pour le compte de la SAS Chambre Funéraire Canta Galet présidée par la SAS Holding Duriez, représentée par M. Lionel DURIEZ, en vue de la création d'une chambre funéraire à Nice (06200) – 48 route de Canta Galet ;
- VU** les avis publiés dans les journaux locaux les 2 et 3 septembre 2021 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la Ville de Nice en date du 7 octobre 2021 approuvant ce projet ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 septembre 2021 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er : La SAS Chambre Funéraire Canta Galet, présidée par la SAS Holding Duriez, représentée par Monsieur Lionel DURIEZ, est autorisée, sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires en matière d'urbanisme, à créer une chambre funéraire sur la commune de Nice (06200) - 48 route de Canta Galet.

Cette chambre funéraire est destinée à recevoir avant inhumation ou crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.

Article 2 : La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-19 (6ème alinéa) du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 3 : Les conditions d'exploitation de cette chambre funéraire devront être conformes aux dispositions des articles D. 2223-80 à R. 2223-88 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2021/17
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Catherine MARTINETTI, agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SASU SMART BURO NICE sise à Nice (06300) - 48, boulevard Jean Jaurès en date du 28 mai 2021 ;
- VU la déclaration de la SASU SMART BURO NICE en date du 4 mai 2021 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Catherine MARTINETTI en date du 4 mai 2021 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SASU SMART BURO NICE dispose d'un établissement principal sis à Nice (06300) - 48, boulevard Jean Jaurès ;

.../...

CONSIDERANT que la SASU SMART BURO NICE dispose dans ses locaux à son siège sis à Nice (06300) - 48, boulevard Jean Jaurès de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la SASU SMART BURO NICE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2021/17.

Article 2 : la SASU SMART BURO NICE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06300) - 48, boulevard Jean Jaurès.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **25 OCT. 2021**

*Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2021/19
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 18 mars 2014 sous le numéro 2013/029 à la SAS AGEP ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Sylvain BOTTERO, agissant en qualité de président, pour le compte de la SAS AGEP sise à Nice (06000) - 56, rue Saint Philippe en date du 23 juin 2021 ;
- VU la déclaration de la SAS AGEP en date du 23 juin 2021 ;
- VU les attestations sur l'honneur de MM. Sylvain et Xavier BOTTERO en date du 23 juin 2021 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS AGEP dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) - 56, rue Saint Philippe ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS AGEP dispose dans ses locaux à son siège sis à Nice (06000) - 56, rue Saint Philippe de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la SAS AGEP est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2021/19.

Article 2 : la SAS AGEP est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) - 56, rue Saint Philippe.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **25 OCT. 2021**


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**ARRETE N° 2021/20
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le codé de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 6 octobre 2015 sous le numéro 2015/05 à la SARL CABINET PHILIPPE ONTENIENTE ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Messieurs Philippe ONTENIENTE et Gautier GLOWNIA, agissant en qualité de co-gérants, pour le compte de la SARL CABINET PHILIPPE ONTENIENTE, sise à Cagnes sur Mer (06800) - Résidence Cagnes II – Altaïr A – 50, chemin du Val Fleuri en date du 9 août 2021 ;
- VU la déclaration de la SARL CABINET PHILIPPE ONTENIENTE en date du 28 juin 2021 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Messieurs Philippe ONTENIENTE et Gautier GLOWNIA en date du 26 mai 2021 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL CABINET PHILIPPE ONTENIENTE dispose d'un établissement principal sis à Cagnes sur Mer (06800) - Résidence Cagnes II – Altaïr A – 50, chemin du Val Fleuri ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL CABINET PHILIPPE ONTENIENTE dispose dans ses locaux à son siège sis à Cagnes sur Mer (06800) - Résidence Cagnes II – Altaïr A – 50, chemin du Val Fleuri de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL CABINET PHILIPPE ONTENIENTE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2021/20.

Article 2 : la SARL CABINET PHILIPPE ONTENIENTE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cagnes sur Mer (06800) - Résidence Cagnes II – Altaïr A – 50, chemin du Val Fleuri.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Cagnes sur Mer, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **25 OCT. 2021**


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2021/21
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la SAS FLEXO LILLE sise à Valbonne (06560) - 535, route des Lucioles - Les Aqueducs en date du 3 août 2021 ;
- VU la déclaration de la SAS FLEXO LILLE en date du 26 mai 2021 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux en date des 26 et 31 mai 2021 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS FLEXO LILLE, dont le siège social se situe à Valbonne (06560) - 535, route des Lucioles - Les Aqueducs, dispose d'un établissement secondaire sis à Villeneuve-d'Ascq (59650) - 2, rue de L'Épine ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS FLEXO LILLE dispose dans ses locaux à son établissement secondaire sis à Villeneuve-d'Ascq (59650) - 2, rue de L'Epine de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SAS FLEXO LILLE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2021/21.

Article 2 : la SAS FLEXO LILLE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement secondaire sis à Villeneuve-d'Ascq (59650) - 2, rue de L'Epine.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **01 OCT. 2021**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DRIM 4586



Benoît HUBER



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2021/22
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la SAS FLEXO LYON sise à Valbonne (06560) - 535, route des Lucioles - Les Aqueducs en date du 3 août 2021 ;
- VU la déclaration de la SAS FLEXO LYON en date du 26 mai 2021 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux en date des 31 mai et 1^{er} juin 2021 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS FLEXO LYON, dont le siège social se situe à Valbonne (06560) - 535, route des Lucioles - Les Aqueducs, dispose d'un établissement secondaire sis à Lyon (69006) - 3, rue de Genève ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS FLEXO LYON dispose dans ses locaux à son établissement secondaire sis à Lyon (69006) - 3, rue de Genève de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la SAS FLEXO LYON est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2021/22.

Article 2 : la SAS FLEXO LYON est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement secondaire sis à Lyon (69006) - 3, rue de Genève.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **- 1 OCT. 2021**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DRIK 4583


Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2021/23
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Cécile BARDI – MM. Julien LE FILLEUL et Denis MARQUES FERREIRA, agissant en qualité de co-gérants, pour le compte de la SARL CANAFE sise à Nice (06000) - 23-25, rue Pertinax en date du 23 août 2021 ;
- VU la déclaration de la SARL CANAFE en date du 8 juillet 2021 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mme Cécile BARDI – MM. Julien LE FILLEUL et Denis MARQUES FERREIRA en date des 7 juillet 2021, 7 juin 2021 et 6 juillet 2021 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL CANAFE dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) - 23-25, rue Pertinax ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL CANAFE dispose dans ses locaux à son siège sis à Nice (06000) - 23-25, rue Pertinax de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la SARL CANAFE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2021/23.

Article 2 : la SARL CANAFE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) - 23-25, rue Pertinax.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **25 OCT. 2021**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animale environnement.....	2
AP 2021.221 Mme CIUPEI Diana habilitation sanitaire.....	2
AP 2021.238 Dr COMBIER Laurent habilitation sanitaire.....	6
DDETS Alpes-Maritimes.....	10
Emploi services aux personnes - Agreemt - Retrait.....	10
RD 2021.1048 MATOUG NOURA.....	10
RD 2021.1064 Talaa RAHMA.....	12
RD 2021.1065 GRUNAUD Maxime.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
DRIM BARP PRU.....	16
Habilitations Domaine funeraire.... autres.....	16
Roc Eclerc Vence.....	16
PF des Collines Cannes modif.....	18
PF des Collines Cagnes modif.....	20
PF Blanc Nice.....	22
Creation chambre funeraire Canta Galet.....	24
Reglementation.....	26
AP 2021.17 SMART BURO NICE agrement.....	26
AP 2021.19 AGEP agrement.....	28
AP 2021.20 ONTENIENTE agrement.....	30
AP 2021.21 SAS Flexo Lille agrement.....	32
AP 2021.22 SAS Flexo Lyon.....	34
AP 2021.23 CANAFE agrement.....	36

Index Alphabétique

AP 2021.17 SMART BURO NICE agrement.....	26
AP 2021.19 AGEP agrement.....	28
AP 2021.20 ONTENIENTE agrement.....	30
AP 2021.21 SAS Flexo Lille agrement.....	32
AP 2021.22 SAS Flexo Lyon.....	34
AP 2021.221 Mme CIUPEI Diana habilitation sanitaire.....	2
AP 2021.23 CANAFE agrement.....	36
AP 2021.238 Dr COMBIER Laurent habilitation sanitaire.....	6
Creation chambre funeraire Canta Galet.....	24
PF Blanc Nice.....	22
PF des Collines Cagnes modif.....	20
PF des Collines Cannes modif.....	18
RD 2021.1048 MATOUG NOURA.....	10
RD 2021.1064 Talaa RAHMA.....	12
RD 2021.1065 GRUNAUD Maxime.....	14
Roc Eclerc Vence.....	16
D.D.P.P.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	10
DRIM BARP PRU.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16